ART. 2 N° CL4

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

ADAPTATION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES PAR LA POLICE DE LA CIRCULATION - (N° 936)

Rejeté

AMENDEMENT

NºCL4

présenté par

M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et 80 km/h en fin de semaine et les jours fériés, dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer à 80 km/heure la vitesse maximale autorisée hors agglomération pour les routes départementales en fin de semaine et les jours fériés, sachant que 50% des décès de jeunes de 18 à 24 ans dans un accident de la route se produit durant les week-ends et jours fériés et que l'accidentologie dans ces périodes est 1,5 fois supérieure à celle observée les autres jours de la semaine.